

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 25 novembre 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade
M. le juge Mauro Politi
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA

Affaire 01/05

Document public

**DÉCISION DE CONVOQUER UNE CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT
SUR DES QUESTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ EN OUGANDA**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),
2. **SIÉGEANT** en formation complète conformément à sa décision du 18 mai 2005,
3. **VU** « l'Ordonnance de production d'informations supplémentaires relatives à la requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 et aux fins d'autres mesures » datée du 21 septembre 2005 ; « la production d'informations supplémentaires [du Procureur] relatives à [sa] requête aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 et aux fins d'autres mesures » datée du 22 septembre 2005 ; et « la Réponse du Greffier à l'ordonnance de production d'informations supplémentaires relatives à la requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 et aux fins d'autres mesures », datée du 22 septembre 2005,
4. **VU** « la Décision relative à la demande urgente du Procureur datée du 26 septembre 2005 », par laquelle la Chambre a décidé de tenir une conférence de mise en état à huis clos sur l'état de la situation en ce qui concerne les mesures de protection en faveur des victimes et des témoins,

5. VU les assurances fournies par le Procureur et par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au cours des conférences de mise en état qui se sont tenues le 3 et le 6 octobre 2005 quant à l'achèvement de la mise en œuvre du plan de sécurité général pour la protection des victimes et des témoins,
6. VU la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt » (« la Décision levant les scellés »), datée du 13 octobre 2005, par laquelle la Chambre 1) a levé les scellés sur un certain nombre de documents en se fondant sur le fait que leur divulgation ne mettrait pas en danger la sécurité des victimes et des témoins ; et 2) a réservé sa décision sur la levée des scellés sur d'autres documents du dossier,
7. VU les rapports récents parus dans les médias ougandais et internationaux sur les attaques graves et sur la violence exercée à l'encontre des civils dans le nord de l'Ouganda et dans le sud du Soudan, supposément par l'Armée de résistance du Seigneur, qui ont entraîné la mort de vingt-deux civils au moins, y compris cinq membres du personnel humanitaire, ainsi qu'un nombre important de personnes blessées et de personnes enlevées,
8. VU les préoccupations quant aux incidences que de telles attaques et une telle violence pourraient avoir sur 1) la sécurité des victimes et des

témoins d'une manière générale et 2) la sécurité du personnel de la Cour se trouvant sur le terrain,

9. VU le pouvoir et le devoir qu'a la Chambre d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe 1 de l'article 68 du Statut,
10. VU la responsabilité du Procureur d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, en particulier au stade de l'enquête, en vertu du paragraphe 1 de l'article 68 du Statut,
11. VU le paragraphe 6 de l'article 43 et le paragraphe 4 de l'article 68 du Statut, aux termes desquels l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est chargée à la fois de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer la protection et la sécurité des témoins, des victimes et des autres personnes courant un risque, de les conseiller et de les aider de toute autre manière appropriée, et de conseiller la Cour en la matière,
12. VU la demande formulée par la Chambre dans sa décision datée du 8 juillet 2005 et réitérée dans la Décision levant les scellés, tendant à ce que le Procureur informe la Chambre périodiquement et régulièrement de l'évolution de la mise en œuvre sur le terrain de mesures de protection et de sécurité, en consultation et en coopération avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

13. **VU** la norme 48 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle « [l]a Chambre préliminaire peut demander au Procureur de lui fournir [...] les informations [...] spécifiques ou supplémentaires [qu'elle] estime nécessaires en vue d'exercer ses fonctions et ses responsabilités énoncées à [...] l'alinéa c) du paragraphe 3) de l'article 57 »,
14. **VU** la nécessité pour la Chambre d'être pleinement informée de la situation actuelle en matière de sécurité en Ouganda en vue d'exercer les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 57 et 68 du Statut,
15. **VU** l'importance d'une mise à jour sur la situation en matière de sécurité en Ouganda pour que la Chambre puisse poursuivre la levée des scellés sur d'autres documents figurant au dossier,
16. **VU** la norme 30 et la disposition 2 de la norme 20 du Règlement de la Cour,
17. **ATTENDU** que le fait de fournir des informations supplémentaires sur la situation actuelle en matière de sécurité en Ouganda peut impliquer la communication d'informations sensibles et que de telles informations ne devraient pas être divulguées au public à ce stade afin de garantir la sécurité des victimes et des témoins,

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉJUDICIAIRE II,

18. DÉCIDE, conformément à la norme 30 du Règlement de la Cour, de tenir une conférence de mise en état le 7 décembre 2005 à 10 heures sous forme d'audience à huis clos à laquelle devront assister le Procureur, le Greffier et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins afin d'évaluer complètement la situation actuelle en matière de sécurité en Ouganda et de déterminer les incidences de cette situation sur la protection des victimes, des témoins et des autres personnes courant un risque, dont le personnel de la Cour, ainsi que sur toute décision à venir de la Chambre quant à la levée des scellés sur les documents figurant au dossier.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Tuiloma Neroni Slade
Juge président

/signé/

M. le juge Mauro Politi

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Fait le 25 novembre 2005
À La Haye, Pays-Bas

Sceau de la Cour